

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 19-322-1923 portant règlement sur la lutte contre les moustiques.

n° 19-322-1923

Ministère
PRÉSIDENCE DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT

Date de publication
8 septembre 1923

Numéro JO
n° 322 du 30/09/1923

Date du numéro
30 septembre 1923

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu l'arrêté du 9 avril 1921 portant règlement sanitaire urbain

Vu l'arrêté du 23 septembre 1887 promulguant le code pénal dans la Colonie

Vu l'arrêté du 11 septembre 1912 règlement le droit de répression, par voie disciplinaire, des infractions spéciales à l'indigénat

Vu l'arrêté du 28 mai 1919, portant institution d'une commission sanitaire, opérant comme conseil colonial d'hygiène

Vu l'avis favorable émis par cette commission, dans sa séance du 28 juillet 1923

Sur la proposition du Chef du service de santé et l'avis conforme du Secrétaire général du gouvernement

Le conseil d'Administration entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1.— Sont interdits, à Djibouti, à moins qu'ils ne soient complètement asséchés chaque jour, les pièces d'eau, bassin destinés à l'arrosage des jardins. Cet arrosage ne devra jamais être abondant au point de créer des flaques d'eau stagnantes. Il est accordé un délai de deux mois pour assurer l'exécution des prescriptions du premier paragraphe du présent article. Art. 2. Les baquets, tonneaux, jarres, cruches, etc., servant à l'arrosage ou à la conservation de l'eau dans les habitations, doivent être munis, en permanence, d'un couvercle hermétique, et complètement vidés de leur contenu une fois tous les huit jours au moins et, le cas échéant, en présence des équipes sanitaires prévues à l'art. 10. Art. 3.— Les citernes, les réservoirs d'eau potable doivent être hermétiquement clos, et leurs regards, s'il en existe, obturés par une toile métallique, constamment tenue en bon état et dont les mailles ne devront pas dépasser un millimètre de largeur. Art. 4.— Pour les bassins ou réservoirs d'eau destinés aux usages industriels, à défaut de couverture hermétique, leur surface, devra être recouverte, au moins tous les 15 jours, de pétrole, ou d'huile lourde, ou d'un mélange de ces deux produits, à une dose minimum de 15 centimètres cubes par mètre carré de surface et suffisante pour que les liquides soient, en tout temps, manifestement apparents en couche mince à la surface. Art. 5.— Les orifices des bateaux, citernes doivent être tenus hermétiquement clos par des couvercles à vis. Art. 6.— Les puits et puissards abandonnés seront comblés au ras du sol. Art. 7.— Les caniveaux, rigoles doivent être dotés d'une pente suffisante et tenus dans un état de propreté constant, de façon que les eaux ne puissent séjourner. Les chéneaux ne doivent jamais être engorgés. Art. 8.— Il est interdit de conserver, dans les cours des habitations des débris d'ustensiles, de verrerie, de poterie, de vaisselle, susceptibles d'emmagasiner l'eau et de donner asile aux larves de moustiques. Art. 9

— Dans les fosses d'aisance, les puissards destinés à recevoir les eaux usées on versera chaque quinzaine du pétrole, ou de l'huile lourde, ou un mélange de ces deux liquides à raison de 15 centimètres cubes par mètre carré de surface. Cette opération sera accomplie par les équipes sanitaires prévues à l'art. 10. Art. 10.— Des équipes sanitaires composées d'agents assermentés de l'Administration et fonctionnant sur le contrôle du Chef du service de santé de la Colonie et du Médecin chargé des services extérieurs, également assermentés à cet effet, sont chargés d'assurer l'application des articles ci-dessus. L'accès des habitations dans toutes leurs parties doit être permis à ces agents, à toute heure comprise entre le lever et le coucher du soleil. Art. 11.— Il sera pourvu à la dépense d'achat de liquide (pétrole, huile lourde) nécessaire à l'assainissement indiqué ci-dessus des maisons et jardins particuliers par une augmentation de 12 pour cent de la taxe locative à compter du 1er août 1923. Art. 12.— Les contraventions aux dispositions du présent règlement seront constatées par procès-verbaux dressés par le personnel assermenté indiqué à l'article précédent. Elles seront réprimées conformément aux articles 171 et 474 du code pénal, et contre les indigènes, par l'application du code de l'indigénat. Art. 13.— Le Secrétaire général du gouvernement, le Chef du service de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la Colonie.

A. LAURET.